

N° 102

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1988

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

*modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux **procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.***

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 318, 361 et T.A. 33.

Communes.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

Article premier A (nouveau).

Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 52-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-3.* – Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote. »

Article premier B (nouveau).

Au début de l'article L. 17 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 17.* – A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. »

Article premier C (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral, le chiffre : « 30.000 » est remplacé par le chiffre : « 3.500 ».

Article premier D (nouveau).

Après le troisième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1^{er} janvier 1991 ; ».

Article premier E (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral est complété par les mots : « et par scrutin ».

Article premier.

Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 62-1.* – Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro

d'ordre attribue a chaque electeur, reste deposee sur la table a laquelle siége le bureau.

« Cette copie constitue la liste d'emargement.

« Le vote de chaque electeur est constate par sa signature ou son empreinte digitale apposee a l'encre en face de son nom sur la liste d'emargement. »

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inseré, dans le code électoral, un article L. 62-2 ainsi redige :

« *Art. L. 62-2.* — Pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité désignés ci-après :

« Carte nationale d'identité :

« Carte du combattant de couleur chamois :

« Passeport, délivré ou renouvelé postérieurement au 1^{er} octobre 1944 :

« Permis de conduire :

« Titre de réduction de la Société nationale des chemins de fer français non périmé :

« Carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'État, des départements ou des communes :

« Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires des armées de terre, de mer ou de l'air :

« Titre de pension : carnets à coupons ou brevet d'inscription avec photographie justifiant de l'identité du titulaire :

« Permis de chasser avec photographie.

« Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité. »

Article premier *ter* (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1991, le premier alinéa de l'article L. 63 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 63.* — L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture... (*le reste sans changement*). »

Art. 2.

L'article L. 64 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer ou d'apposer son empreinte digitale, l'émargement, prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1, est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite : l'électeur ne peut signer lui-même. »

Art. 2 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 65.* – Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte... (*le reste sans changement*). »

Art. 2 ter (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral est complété par la phrase suivante :

« Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs. »

Art. 2 quater (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents. »

Art. 3.

Le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral est abrogé à compter du 1^{er} mars 1990.

Art. 4.

L'article L. 73 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 73.* — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

« Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été adressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Art. 5.

Le troisième alinéa de l'article L. 74 du code électoral est ainsi rédigé :

« Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant. »

Art. 5 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 85-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 85-1.* — Dans toutes les communes de plus de 20.000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité... (*le reste sans changement*). »

Art. 5 ter (nouveau).

Dans les articles L. 86, L. 88, L. 92, L. 94, L. 97 à L. 99, L. 103, L. 106 à L. 108, et L. 113 du code électoral, les montants minimum et maximum de l'amende sont portés respectivement à 2.000 F et 100.000 F.

Art. 5 quater (nouveau).

Le second alinéa de l'article L. 88 du code électoral est abrogé.

Art. 5 quinquies (nouveau).

Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 88-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 88-1.* — Toute personne qui aura sciemment fait acte de candidature sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura sciemment dissimulé une incapacité prévue par la loi, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F et 100.000 F. »

Art. 5 *sexies* (nouveau).

Dans les articles L. 91 et L. 96 du code électoral, les montants minimum et maximum de l'amende sont portés respectivement à 1.000 F et 50.000 F.

Art. 5 *septies* (nouveau).

Le début de l'article L. 92 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 92.* – Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté... (*le reste sans changement*). »

Art. 5 *octies* (nouveau).

I. – A la fin de la première phrase de l'article L. 102 du code électoral, les sommes : « 360 F » et « 20.000 F » sont respectivement remplacées par les sommes « 2.000 F » et « 100.000 F ».

II. – A la fin de la deuxième phrase du même article, les sommes : « 3.600 F » et « 30.000 F » sont respectivement remplacées par les sommes « 5.000 F » et « 150.000 F ».

Art. 5 *nonies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 113 du code électoral est abrogé.

Art. 5 *decies* (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article L. 113 du code électoral, après les mots : « ministère de service public », sont insérés les mots : « ou président du bureau centralisateur. ».

Art. 5 *undecies* (nouveau).

Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 116-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 116-1.* – Toute personne condamnée en application des articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 99, L. 101 à L. 103, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 est, en outre, privée de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les

peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

Art. 5 duodecies (nouveau).

Le onzième alinéa (9°) de l'article L. 231 du code électoral est complété par les mots : « ainsi que, dans les communes comptant moins de 1.000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière. »

Art. 5 terdecies (nouveau).

I. — La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 265 du code électoral est abrogée.

II. — Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228. »

Art. 5 quaterdecies (nouveau).

L'article L. 266 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« et des deux premiers alinéas de l'article L. 228.

« S'il apparaît qu'une liste comprend une ou plusieurs personnes inéligibles en application de ces dispositions, dans les quarante-huit heures, le préfet surseoit à l'enregistrement de la liste et saisit le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

« Si les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, la candidature est enregistrée. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

Art. 6.

L'article L. 121-21 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les démissions sont définitives dès leur réception par le maire. »

Art. 7.

L'article L. 122-5 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

« 1° de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

« 2° d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus. »

Art. 8.

L'article L. 122-7 du code des communes est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin. »

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16. »

Art. 10 (nouveau).

Le paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est complété par la phrase suivante :

« Il peut également demander le remplacement de la commission consultative par le conseil consultatif prévu au paragraphe I. »

Art. 11 (nouveau).

Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 153-1 du code des communes est complété par les mots : « sauf dans le cas où le conseil municipal a opté en faveur des dispositions prévues au paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1988.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS